



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

**Arrêté n°010V29012026
Prolongation de l'arrêté de Circulation RD 194
n°137V19122025 dans l'agglomération de Bonnieux**

LE MAIRE DE BONNIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 28/01/2026 par laquelle l'entreprise SAS FAURIE, demeurant les Devens-zac de Pied Rousset 84220 Roussillon, demande de prolonger l'autorisation de stationner, sur la RD 194 dans l'agglomération de Bonnieux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 30/01/2026 au 27/02/2026, date des travaux par l'entreprise Faurie, sur la RD 194 à Bonnieux, la circulation et le stationnement seront gérés de la façon suivante :

Stationnement et Circulation

- Du 30/01/2026 au 27/02/2026, la circulation de la RD 194 se fera par alternat par feux.
- Le stationnement est interdit sur toute la zone de travaux,
- L'entrepris SAS Faurie est autorisé à stoker des matériaux sur la parcelle B 1481 sur un déplacement délimité.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FAURIE, à charge pour elle de souscrire toutes assurances nécessaires.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Madame la Présidente du Conseil Départemental du Vaucluse, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 29/01/2026

Le Maire

Pascal RAGOT

